

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 27 octobre 2025

Présents : M JM Delchambre, Bourgmestre-Président
MM M. Laruelle, ~~E. Cartuyvels~~, ~~Mme M. Derenne~~, Echevins
Mme L. Marneffe, Présidente du CPAS, Conseillère
~~Mme B. Fraipont~~, M P. Decelle, MM F. Thonon, F. Lepicard, Mlle E. Régimont, ~~Mme C. Bailly~~, M L. Louis, Mme V. Klassen, M L. Fryns, Mme N. Buddeker Coëme, Conseillers
Mme F. Laaouej, Directrice générale ff

Le Conseil,

Redevance sur les formalités d'enquête publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil communal ainsi que l'article L1124-40, §1, 1° relatif au recouvrement des créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales

Considérant que le traitement des dossiers suite à l'application tant du CWATUP que du CoDT et du décret du 6 février 2014 sur la voirie communale engendrent des frais administratifs additionnels ayant trait à l'affichage, à la publication ainsi qu'à l'envoi;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis 2025/0009 favorable rendu par le directeur financier en date du 17 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu le Règlement Général sur la Protection du Travail ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, par 11 voix pour.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Décide

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance relative aux frais d'enquêtes publiques ;

Article 2 : La redevance n'est pas due :

- pour les enquêtes publiques et annonces de projet organisé à l'initiative du Collège communal pour des avant-projets ou demandes de principe ;

- pour les enquêtes publiques et annonces de projet organisées à l'initiative du Collège communal, pour des demandes de permis qui ne sont pas obligatoirement soumises à ces formalités de par les législations citées à l'article 1, mais organisées par exemple sur base de l'article D.VIII.13 du Codt ;

Article 3 : la redevance est fixée à :

- 150 € par procédure d'enquête publique dans le cadre d'un permis et ce majoré le cas échéant des frais d'envois relatifs à la notification de décision aux réclamants et majorée également, le cas échéant, des frais d'envoi relatifs à la notification de décision aux réclamants et majorée également, le cas échéant, des frais de publication dans la presse imposée par la législation et ce sur base d'un décompte de frais réels ; Les montants calculés à prix coûtant seront dus au moment de la notification de la décision au demandeur ;

- 300 € par procédure d'enquête publique hors demande de permis et ce majoré le cas échéant des frais d'envois relatifs à la notification de décision aux réclamants et majorée également, le cas échéant, des frais d'envoi relatifs à la notification de décision aux réclamants et majorée également, le cas échéant, des frais de publication dans la presse imposée par la législation et ce sur base d'un décompte de frais réels ; Les montants calculés à prix coûtant seront dus au moment de la notification de la décision au demandeur ;

Article 4 : la redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande de permis ou d'autorisation et ce quelle que soit l'issue de la demande et quelle que soit l'autorité compétente ;

Article 5 : la redevance est due au moment de la notification de la décision ;

Article 6 : seront exemptées les enquêtes demandées par les personnes morales de droit public ;

Article 7 : La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 8 :

À défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé au redevable.

À défaut de paiement dans les 15 jours calendrier de ce premier rappel, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés à 15,00 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 :

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal – Rue Adolphe Braas 13 à 4317 Faimés.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les trois mois de la réception de la réclamation.

Article 10 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la commune de Faimés ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, urbanistiques et cadastrales ;

- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 12 : La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

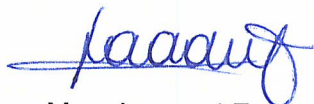
La Directrice générale ff,
Mme Laaouej Fatima

Le Bourgmestre,
M Delchambre jean-Marc

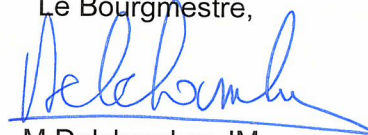
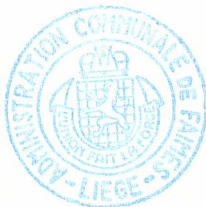
Pour extrait conforme,

La Directrice générale ff,

Le Bourgmestre,



Mme Laaouej F.



M Delchambre JM.

